

Annexe 3-5

Etat NC2 : Compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activité

Créée par l'annexe de l'arrêté n°2018-3213/GNC du 26 décembre 2018

Les entreprises visées à l'article R 321-11 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie établissent, selon le modèle fixé ci-après, un compte-rendu semestriel d'exécution de leur programme d'activité.

Les montants doivent être exprimés en milliers de F.CFP (KCFP) ou en milliers d'euros (K€).

I. Les renseignements généraux du compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activité à produire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par ces entreprises sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse et si l'entreprise est considérée comme disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- b) la liste des branches pour lesquelles l'entreprise est agréée en Nouvelle-Calédonie ;
- c) la liste des branches pratiquées en Nouvelle-Calédonie ;
- d) l'année et le semestre concernés par l'état complété.

II. Un rapport écrit rappelant le programme relatif à l'activité envisagée tel que décrit à l'annexe 3-2 du présent code et expliquant les éventuelles différences observées entre les éléments de ce programme et l'activité effective de l'entreprise.

Le rapport comprend, le cas échéant, une description détaillée de l'activité d'assurance construction.